



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/627

Objet : Interdiction de stationner, Place Jules Guesde, AUCHEL le samedi 3 juin 2023 de 8h00 à 13h00.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu la demande en date du 30 mai 2023 par laquelle Monsieur GARBÉ, demande l'autorisation de stationner des véhicules sur la Place Jules Guesde le samedi 3 juin 2023, afin d'organiser une haie d'honneur pour les obsèques de Monsieur LEMAITRE Antoine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'organiser une haie d'honneur sur la Place Jules Guesde, pour les obsèques de Monsieur LEMAITRE, une zone de stationnement est réservée sur une partie de la place Jules Guesde, le samedi 3 juin 2023, de 8h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par le pétitionnaire est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours et les véhicules concernés par la haie d'honneur).

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 30 mai 2023.

Le Maire

Philibert BERRIER

